

Luxembourg, le 3 novembre 2005.

**Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances. (2955 BJO)**

## **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Par sa lettre du 21 juin 2005, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Alors que la loi du 13 juillet 2005 portant modification de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances a transposé en droit national la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance en harmonisant les conditions d'accès à ces professions ainsi que leurs modalités d'exercice, notamment les conditions d'immatriculation de ces professionnels, le législateur a laissé au pouvoir réglementaire le soin d'apporter par voie de règlement grand-ducal un certain nombre de précisions, conditions d'honorabilité des intermédiaires, mise en place des programmes et épreuves d'aptitude auxquelles devront se soumettre, les sociétés de courtage, les agents d'assurance, les courtiers et les sous-courtiers d'assurance en vue d'obtenir leur agrément.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis précise en outre la configuration et le contenu que doit revêtir le registre des intermédiaires, tenu par le Commissariat aux Assurances et accessible à distance par voie électronique. Il est ici rappelé que ce registre a pour objectif de renseigner sur tous les intermédiaires d'assurance agréés au Grand-Duché de Luxembourg ou ceux autorisés à y opérer dans le cadre des opérations de libre établissement dans un ou plusieurs Etat(s) membre de l'Union européenne ainsi que tous les éléments d'identification des autorités compétentes de ces autres Etats membres.

La Chambre de Commerce relève avec satisfaction que la demande des chambres professionnelles formulée dans le cadre de la simplification administrative en vue d'obtenir la communication d'une fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires, a bien été prise en compte dans le cadre du présent projet de règlement, ce qui permet de mieux apprécier le processus d'implémentation du projet et ses conséquences pour les organismes et secteurs concernés.

Enfin, la Chambre de Commerce salue d'autre part l'effort de refonte de tous les règlements grand-ducaux existants pris en application de la loi du 6 décembre 1991 sur

le secteur des assurances, effectué par le présent projet de règlement grand-ducal. Cette refonte qui intervient suite à l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 2005 portant modification de la loi du 6 décembre 1991 contribue à une meilleure lisibilité des mesures d'exécution.

\*\*\*

L'ensemble des mesures visées par le présent règlement grand-ducal ne suscitant pas d'observations particulières, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

BJO/TSA